RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05375
Numéro SIREN : 920 001 625
Nom ou dénomination : ABD DRIVER

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 19008

PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale extraordinaire du 01 novembre 2023

SASU YK BARBER
21 RUE ARCHANGE 91400 ORSAY.

Le premier novembre, deux-mille vingt-trois à dix heures, les actionnaires de la société, se sont réunis au siège social sur convocation.

L'assemblée est présidée par M. **Khaled Wahib** en sa qualité de Président.

Le président constate que tous les actionnaires sont présents ; le nombre total de voix est ainsi d'un:

M. Khaled Wahib en sa qualité de président associé unique.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Agrément à donner à un nouvel associé dans le cadre d'un projet de cession d'action ;
- Démission du Président Nomination d'un nouveau Président
- Nouvelle dénomination ;
- Changement d'activité ;
- Transfert de siège ;
- Modification des statuts ;

Il donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre les débats.

I. PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, a pris acte de la cession d'actions intervenue entre Monsieur **Khaled Wahib** et Monsieur **ZENATI Abdellah** le 01 novembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur **Khaled Wahib** de ses fonctions de Président à compter du 01 novembre 2023, et décide de nommer Monsieur ZENATI Abdellah.
À compter du 01 novembre 2023.

Monsieur ZENATI Abdellah accepte. Elle déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. TROISIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés prend acte de modifier la dénomination de la société anciennement « YK BARBER »,

Nouvelle dénomination : « **ABD DRIVER** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV. QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés a pris acte du changement de l'objet social :

Désormais, l'activité exercée dans la société est :

- Conciergerie, la gestion de la location des biens et services, la gestion des réparations et de l'entretien et toute activité connexe.

A la date du 01 novembre 2023

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés a pris acte du transfert du siège anciennement au :

21 RUE ARCHANGE 91400 ORSAY.

A la nouvelle adresse suivante :

1 Square La Bruyère 91000 Évry-Courcouronnes

A la date du 01 novembre 2023

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Lu et approuvé	Lu et approuvé
Le nouveau président	Président démissionnaire
ZENATI Abdellah	**Khaled Wahib**





STATUTS

« SASU ABD DRIVER »

ABD DRIVER, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 €.

Le soussigné, ZENATI Abdellah, demeurant au 1 Square La Bruyère 91000 Évry-Courcouronnes 91000, né le 12/08/1987 à LONGJUMEAU (91), de nationalité FRANCAISE, a décidé de reprendre, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION

Article 1 : forme.

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 262-1 à L. 262-61 de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions compatibles de la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966, le Décret N° 67-236 du 23 mars 1967, les textes subséquents ou qui pourront intervenir.

Article 2 : objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- Conciergerie, la gestion de la location des biens et services, la gestion des réparations et de l'entretien et toute activité connexe.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : dénomination sociale.

La dénomination sociale de la société est « ABD DRIVER ».

NB : Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers (notamment les lettres, factures, annonces, publication, et autres documents), la dénomination sociale devra être indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : siège social.

Le siège social est fixé au **1 Square La Bruyère 91000 Évry-Courcouronnes.**

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 : durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

NB : La durée maximum est de 99 ans. Au terme de cette durée, une prorogation sera nécessaire pour éviter la dissolution de la société.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : apports.

Apports en numéraires

Monsieur ZENATI Abdellah apporte à la société la somme de 500 €.

Total pour les apports en numéraire de 500 €.

Total pour les apports en nature de 0 €.

Récapitulation des apports

Apports en numéraires : 500 € ; Apports en nature : 0 €

Total égal au capital social : 500 €

Total égal au capital social : Cinq-cents euros.

Article 7 : capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 100 actions de 5 euros chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur ZENATI Abdellah avec 100 actions.

Article 8 : augmentation et diminution du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par

décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE 3 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Article 11 : Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le premier président de la société est **Monsieur ZENATI Abdellah.**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Article 12 : convention entre le président et la société.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la

durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président

TITRE 4 DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION

Article 16 : exercice social.

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 : comptes sociaux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit

également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 : affectation et répartition des bénéfices.

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

 - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

 - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

 Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

 L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 DISSOLUTION

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la

gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Evry, le 01 novembre 2023.

Lu et approuvé

ZENATI Abdellah

Bon pour acceptation des fonctions de président



Z A